



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL A PROJETS FNAVDL BAILLEURS SOCIAUX PRESENTS EN NORMANDIE

Edition 2023

I- Contexte

Les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Elles forment le cadre de partenariats efficaces entre organismes Hlm et associations et permettent de renouveler les pratiques existantes, mais également de renforcer les liens avec les acteurs de la santé, de la justice pour mieux prendre en charge les différents publics.

Dans ce contexte, en 2014, le mouvement Hlm et l'État ont initié le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » pour soutenir des initiatives portées par des organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté. Le programme a donné lieu à quatre appels à projets nationaux, sur lesquels les organismes Hlm et leurs partenaires associatifs se sont fortement mobilisés. Près de 200 projets ont été soutenus au niveau national pour 8 500 ménages accompagnés.

En Normandie, douze projets très divers mobilisant bailleurs sociaux de toute la région et associations ont été engagés dans ce cadre depuis 2021. Ils contribuent à transformer les approches et à faire évoluer les pratiques de l'ensemble de la communauté d'acteurs pour :

- faciliter et sécuriser l'accès au logement des ménages les plus fragiles,
- éviter les ruptures et veiller au maintien dans le logement dans la durée.

Les partenariats développés en Normandie ont ainsi permis d'accompagner jusqu'à présent près de 180 ménages au travers de projets portés par les organismes d'HLM. L'accompagnement pour l'accès au logement autonome des personnes à la rue, de sortants de prison, de publics souffrant de problématiques liées à la santé mentale, le relogement des femmes victimes de violence, le traitement des situations d'incurie, l'accès au logement autonome pour les jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance, les locataires en repli ayant coupé tout lien avec leur bailleur, font partie des sujets traités par des projets partenariaux ayant fait leurs preuves en Normandie ces dernières années.

Les bailleurs et opérateurs associatifs normands sont donc déjà pleinement engagés dans le Plan Logement d'Abord initié par le gouvernement en 2017. En s'appuyant sur un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire, le Plan Logement d'Abord a pour objectif de développer l'accès direct au logement de droit commun des personnes à la rue ou hébergées, et plus largement le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions de prévention des expulsions locatives.

Un accord entre l'État et l'Union Sociale pour l'Habitat a permis la refonte et le renforcement du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), avec l'abondement de 15 millions d'euros par an, par les bailleurs sociaux.

Les actions répondant aux objectifs du logement d'abord et menées en partenariat par des bailleurs sociaux et des associations sont cofinancées par l'État, les bailleurs sociaux, via le FNAVDL dans le cadre d'appels à projets régionaux.

Pour 2023, nationalement le FNAVDL est constitué des encaissements des astreintes DALO (24 690 086€), de la contribution annuelle de 15M€ de la CGLLS au titre de l'accord passé entre l'USH et l'Etat et de la contribution Etat au titre de la revalorisation Ségur d'un montant de 4 393 056€.

Le présent appel à projets 2023 en direction des bailleurs sociaux normands et leurs partenaires s'inscrit dans le but de développer et soutenir des projets innovants socialement répondant aux besoins des normands.

II- Nature des projets éligibles

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires. Les projets et actions soutenus visent ainsi à favoriser de façon pérenne l'accès au logement et le maintien dans le logement de personnes en grande difficulté.

Ils seront portés par les bailleurs sociaux en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organisme, de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Les actions pourront être développées dans le cadre de l'accès au logement ou pour le maintien dans les lieux (prévention des expulsions).

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, s'inscrire dans un cadre partenarial élargi en lien avec le territoire et doivent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins. Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En termes d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers, l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL ne se substitue au paiement des loyers, la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL. Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers, ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée, ceux-ci pouvant bénéficier d'autres financements.

En particulier afin d'accompagner les dynamiques de production à l'œuvre et de favoriser le développement massif et rapide d'une offre de logement très sociaux à bas niveau de quittance (PLAI adapté), les projets d'accompagnement couplés avec le développement de PLAI adapté feront l'objet d'une attention particulière.

III- Les publics visés

Le public concerné est celui cité à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO, les ménages prioritaires au regard de l'accès au logement social, les ménages qui rencontrent des difficultés de maintien dans leur logement, les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1¹.

Les acteurs dans le territoire pourront définir collectivement, en fonction des besoins et des solutions existantes, les publics cibles des actions dans la limite du respect de la hiérarchie des priorités définies par la loi.

Une attention particulière sera portée **aux personnes en situation de rue (rue, campements, squat...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales** ainsi qu'aux **sortants d'institution (ASE/PJJ et sortants de détention)**. Seront également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion.

Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logement, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.

L'accès au logement pour favoriser l'emploi, l'accompagnement de jeunes actifs, de salariés en mobilité ou en difficulté sera également pris en compte.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH font partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir.

En effet, les crédits du FNAVDL ne peuvent pas se substituer à ceux de la sécurité sociale ou aux dispositifs médicosociaux prévus à cet effet. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement.

Un effort particulier du FNAVDL est enfin prévu en faveur des personnes autistes (diagnostiquées ou non, bénéficiaires ou non d'une prestation de compensation du handicap, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu (ne bénéficiant pas d'une prestation de compensation du handicap).

Les dossiers visant les **problématiques liées au vieillissement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.**

IV- La nature des projets

a. La réponse aux besoins dans le territoire

Le projet précisera :

- **Les publics visés**, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- **Les objectifs** quantitatifs et qualitatifs.

¹ L 301-1 CCH « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

b. L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions, modalités opérationnelles d'attribution des mesures : qui peut déposer une demande de mise en œuvre de la mesure, auprès de qui, par quel biais, quelles sont les conditions d'attribution, qui valide la mise en place de la mesure ? ...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- **la mobilisation des acteurs concernés** (services de l'État, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrit dans la durée ;
- **le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale** autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- **le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement** et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de coconstruire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité (confère annexe 1)

c. La gestion locative adaptée et les baux glissants

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme. Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

d. L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type «commission cas complexes» présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association du Conseil Départemental permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).

Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

e. La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif d'**évaluation de l'action** qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

f. L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- **Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée** en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- **L'organisation du parcours résidentiel des ménages** : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.
- Les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

V- Les dépenses subventionnables

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement)
- les dépenses d'accompagnement social dont diagnostic, accompagnement vers et dans le logement (AVDL)
- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du P177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcoût de gestion, mais pas les différentiels de loyers.

Compte tenu des contraintes de gestion relatives aux engagements comptables des actions, les conventions seront séquencées de manière à pouvoir procéder à des engagements pour une durée initiale de 24 mois maximum à la signature de la convention, renouvelable, et pour une durée totale de 3 ans maximum.

Depuis 2021, dans le cadre des Appels à Projets annuels « tiers bailleurs du FNADVL », le COPIL régional a fait le choix de financer **sur 2 ans** les projets retenus afin de permettre le développement des actions proposées.

Dans un contexte d'enveloppe budgétaire contrainte, et afin de permettre l'émergence de nouveaux projets, **les demandes de renouvellements devront être déposées sous démarches simplifiées lors de l'AAP annuel**. Elles seront étudiées dans le cadre du COPIL FNAVDL en même temps que les nouveaux projets. Cette procédure commune (dépôt sous démarches simplifiées) permettra au COPIL d'apprécier les besoins de financements émergeant tant au titre des nouveaux projets que des renouvellements.

Pour toute demande de renouvellement, un bilan des réalisations dans le cadre du projet initial sera joint au dossier déposé dans démarches simplifiées afin de permettre au COPIL de rendre un arbitrage éclairé.

VI- Modalités de l'appel à projet

Les actions financées seront sélectionnées sur la base d'un appel à projet lancé par les services de l'État en région (DREAL et DREETS), en lien avec les représentants des bailleurs sociaux au niveau régional (UHS de Normandie) en lien étroit avec les services de l'État en département (DDETS/PP).

La sélection finale des projets relève de la décision du Préfet de région, après consultation des DDETS/PP, et sur avis de la DREAL, de la DREETS, de l'UHSN. Les porteurs de projets présenteront leur dossier devant un jury composé de représentants de la DREETS, de la DREAL des DDETS et de l'UHSN. Le format envisagé est le suivant : présentation du projet par le(s) bailleur(s) et l'association puis temps d'échanges avec les membres du jury en format distanciel.

L'appel à projet s'adresse à la totalité des bailleurs sociaux (ainsi que des organismes associatifs d'accompagnement en cas de binôme), présents sur le territoire.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL sera dématérialisé et devra être déposé obligatoirement via la plateforme démarches simplifiées.

Lien dépôt dossier

Vous pourrez modifier les éléments saisis dans votre dossier sur démarches simplifiées jusqu'au **6 octobre 2023**.

Les rubriques sur Plateforme Démarches simplifiées reprennent la fiche projet en annexe 2 du présent Appel à projet.

Les ITEMS devront être renseignés de manière précise et concise, et comporter les informations suivantes :

– la fiche Projet.

Il appartient d'exposer clairement le public visé et l'objectif quantitatif et qualitatif de l'action, ainsi que le ou les départements visés

– la désignation de l'action et ses caractéristiques (en reprenant les éléments demandés dans la rubrique « nature des projets »)

– le territoire concerné par l'action (EPCI, département, région...)

– la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds

Certains documents obligatoires devront être transmis en pièce jointe lors de la saisie du projet sur la plateforme Démarches simplifiées :

– le plan de financement

– le calendrier prévisionnel de l'opération et ses modalités d'exécution

-les indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs (confère annexe 3)

Les pièces complémentaires suivantes feront également l'objet de pièces jointes à fournir lors du remplissage du projet sur la Plateforme démarches simplifiées:

- un RIB ou relevé d'identité bancaire
- si ingénierie ou prestations intellectuelles valorisées, le projet de cahier des charges ou les contrats liés au projet,
- si le projet nécessite des recrutements au sein de l'organisme, fournir une fiche de poste.

Il est important que le porteur du projet puisse s'engager sur un nombre approximatif de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables doit être explicité (moyens et coût estimatif correspondant à chaque type de mesure).

Lorsque l'action porte sur plusieurs champs, elle doit être présentée sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de poste.

Il est porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs de droit commun existants d'évaluation sociale, d'accompagnement social ou médicosocial, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

Les projets inter-bailleurs sont également encouragés.

Si une action couvre plusieurs départements, la part relative à chaque département doit être précisée.

Si des actions sont prévues sur plusieurs régions, il conviendra de présenter un dossier pour chaque région.

Le dossier du projet devra être déposé avant la date limite fixée dans l'appel à projet.

Les dossiers de demande de subvention devront être transmis sous format dématérialisé uniquement via la plateforme Démarches Simplifiées à partir du formulaire en ligne, en suivant le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2023-normandie-appel-a-projets-regional-pour-le-fo>

Tout projet déposé en dehors du site Démarches-simplifiées ne sera pas instruit

**Date limite de dépôt des projets finalisés : 6 octobre 2023
Sur la Plateforme Démarches simplifiées**

Calendrier :

Jun 2023	Rédaction AAP 2023 DREETS-DREAL-UHSN
Jun 2023	Lancement AAP - Publication sur sites DREETS- DREAL

6 octobre 2023	Dépôt de candidatures (via Plateforme Démarches simplifiées)
Mi octobre – mi novembre	Etude des dossiers (consultations des DDETS/PP)
14 novembre 2023	COFIL DREETS-DREAL-UHSN-DDETS
Courant novembre	Informations aux porteurs de projets
Courant novembre	Publication des résultats sur sites DREETS et DREAL
Début décembre	Signature des conventions*
Janvier 2024	Démarrage des projets

* sous réserve de la disponibilité des crédits suite au COGES de juillet 2023

Les dossiers reçus seront appréciés au regard des critères suivants :

- pertinence du projet au regard du public visé par l'appel à projet
- crédibilité du plan de financement et justification des coûts
- articulation des projets avec les autres dispositifs d'accompagnement
- ancrage territorial et partenariat avec les acteurs du logement
- qualité du partenariat association/bailleurs
- qualité de l'accompagnement et qualification des intervenants
- suivi et évaluation des actions (indicateurs seront intégrés aux conventions)- confère annexe 3
- priorité aux dossiers déposés par un partenariat bailleur / association.

Pour tout renseignement, l'opérateur pourra se rapprocher de :

Messaoud BOULHAT / Cyrille TELLART *DREETS* : dreets-norm.polees@dreets.gouv.fr
Morgane GESTIN, *DREAL* : morgane.gestin@developpement-durable.gouv.fr
Astrid HEUZE-MERCIER, *UHSN* : a.heuze-mercier.arhlmn@union-habitat.org

VII- Modalités de financement

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les actions prévues.

Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de

conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets.

La CGLLS versera les subventions aux porteurs du projet, au vu d'une décision de paiement délivrée par les services de l'État et transmise par la DREETS qui aura procédé à la vérification du dossier et se sera assurée de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale.

Le versement de la première avance est prévu à la signature de la convention sans toutefois dépasser 70 % du montant total de la subvention. Une décision de paiement n'est pas nécessaire pour ce premier versement.

Le solde de la convention pourra être versé en une ou deux fois.

Lorsqu'un projet est inter-bailleur, un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'État et fait son affaire des relations financières avec les autres bailleurs et les associations.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : bailleur social ou binôme (bailleur social-association, inter-bailleurs).

Le bénéficiaire de la subvention transmettra à la DREETS et à la CGLLS les éléments d'information afférents aux publics suivis.

Les ajustements nécessaires en cours de convention donnent lieu à la rédaction d'avenants proposés par le porteur de projet que la DREETS envoie ensuite à la CGLLS (modifications des actes de paiement).

La rédaction de l'avenant doit faire apparaître clairement :

- les raisons des modifications
- les articles de la convention concernés
- les mentions initiales de la convention modifiées par l'avenant et les nouvelles dispositions les remplaçant.

VIII- Suivi et évaluation des actions financées

Les projets devront prévoir et décrire un dispositif de suivi/évaluation des actions AVDL.

L'outil SYPLO (Système Priorité Logement) permet de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Il permet au bénéficiaire de la subvention du FNAVDL de saisir directement les éléments qualitatifs des actions d'AVDL dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

L'outil SYPLO sera privilégié par le bénéficiaire de la subvention pour renseigner les éléments de suivi pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information (module AVDL de l'application SYPLO).

Le bailleur, bénéficiaire de la subvention peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

À défaut de possibilité d'utiliser SYPLO, le bailleur devra transmettre un reporting annuel qui reprendra l'ensemble des indicateurs demandés par la convention.

Par ailleurs, un rapport d'activité qualitatif sera demandé au terme de chaque exercice.

ANNEXES

ANNEXE 1- Postes subventionnables

1 – Les dépenses d’accompagnement social, dont les évaluations des besoins d’accompagnement :

La phase de diagnostic vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage, pour l’orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d’évaluer l’intensité et le contenu de l’accompagnement à mettre en place. La réalisation d’un diagnostic social a pour objectif d’éclairer sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d’accompagnement et d’en mesurer son intensité pour lui faciliter l’accès et/ou le maintien dans le logement. On peut prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d’accompagnements.

L’accompagnement vers et dans le logement :

L’accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d’accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d’insertion sociale ou de santé ou d’un cumul de difficultés financières et de difficultés d’insertion sociale ou de santé. L’accompagnement vise à lui permettre d’accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L’objectif est l’autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement. Il s’agit d’offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L’intensité de l’accompagnement doit pouvoir s’adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l’accord du ménage. Les ménages DALO refusant un dispositif d’accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO. Il peut s’agir d’un accompagnement global et pluridisciplinaire pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires. Dans ce cas, l’accompagnement financé par le FNAVDL devra avoir pour finalité l’accès au logement ou le maintien dans le logement et d’autres sources de financement pourront être mobilisées.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s’agira :

- d’un accompagnement vers le logement :

L’accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d’un accompagnement après le relogement. Il s’agit d’aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d’un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l’assister pour réaliser les démarches préalables à l’entrée dans le logement (accès aux droits). L’accompagnement vers le logement recouvre également l’accompagnement lors du relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d’aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s’insérer dans leur nouvel environnement.

- d’un accompagnement dans le logement :

L’accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement.

Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage. L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion. Les coûts seront déterminés en fonction de la nature du projet, du nombre de ménages accompagnés, de l'intensité des mesures d'accompagnement, etc...

La durée d'une mesure d'accompagnement est modulable en fonction des besoins d'accompagnement qui sont spécifiques à chaque ménage.

La mesure pourra couvrir une période de 6 mois, renouvelable 2 fois, pour une durée maximale de 18 mois (sous réserve de l'adhésion du ménage et du respect des conditions fixées dans le cadre de la convention).

Si le besoin est toujours présent à l'issue de cette période de 18 mois, le relais vers le droit commun devra être organisé et ses modalités devront figurer précisément dans le cadre du bilan de l'action.

2 - La gestion locative adaptée :

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement.

L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail. La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur.

La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative classique.

Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins.

La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et de la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme d'accompagnement, part des difficultés du ménage. Les deux visent à son autonomie.

La gestion locative adaptée peut être une composante de l'accompagnement dans le logement.

Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

3- Les baux glissants :

À défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL, il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

4- Les autres dépenses éligibles, permettant la mise en œuvre optimale du projet :

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation)
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- Sont dépensés par le porteur de projet et/ou son opérateur
- Sont identifiables et contrôlables.

ANNEXE 2- Fiche projet (Fournie à titre d'information-)

Les items seront à renseigner directement sur la plateforme Démarches simplifiées)

INFORMATIONS ET COORDONNEES PROFESSIONNELLES

Responsable du projet :

Nom de l'organisme porteur du projet :

Téléphone :

Adresse électronique :

Président ou Directeur général :

Ville :

Code postal :

Numéro de SIRET :

Autres organismes (si projet inter organismes) :

DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet :

Nom du projet :

Durée du projet :

Début :

Fin :

Coût total du projet :

Montant des dépenses éligibles :

Taux de l'aide (par rapport aux dépenses éligibles) :

Montant de l'aide demandée :

Autres financements :

Financement sur fonds propres :

Nom du prestataire ou de l'opérateur de l'accompagnement :

Descriptif sommaire du projet et objectifs poursuivis :

Le projet répond-il à l'objectif du FNAVDL qui vise l'aller vers ou le maintien dans un logement de droit commun ? (PM : comme indiqué dans le cahier des charges, p2 « Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité ». Si le projet comporte un passage en résidence sociale, par exemple, le porteur de projet veillera à préciser la solution pérenne envisagée à terme.

SPÉCIFICITÉ DU PROJET PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE VISÉ

Préciser à quels besoins le projet répond dans les territoires

PUBLICS VISÉS PAR LE PROJET

Le public visé par le projet est-il éligible au logement social ?

Nombre de ménages accompagnés :

Caractéristiques des publics concernés :

MODALITÉS DE MOBILISATION DES LOGEMENTS

Création d'une offre nouvelle Aménagement de logement existant

Mobilisation de logements existants sans aménagement Reclassement offre existante en offre à bas loyer

Nombre de logements :

Typologie des logements :

Localisation de l'offre de logements accompagnés (région/département/commune[s])

Modalités de réservation et d'attribution des logements :

Si le projet vise la mise en sécurité de personnes victimes de violence, certaines précisions importantes devront figurer au projet : éléments de sécurisation des logements, méthodologie d'accompagnement envisagée, structuration du projet...

ACCOMPAGNEMENT

Préciser les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (développer le partenariat avec l'association, l'accompagnement envisagé....)

Méthodologie liée à l'accompagnement (modalités d'intervention et objectifs visés, méthodes, durée, adaptabilité) :

Complémentarité avec la gestion locative (type de gestion locative – classique ou adaptée) :

Démarche mise en place pour favoriser l'adhésion du ménage :

Modalités de mobilisation de l'offre d'accompagnement existante ou nouvelle :

Expliquer l'articulation avec les dispositifs partenariaux :

préciser l'articulation s'il y a des dispositifs existants et financés par ailleurs afin d'éviter les doublons de financement (ex : garantie jeune), identifier les modalités de captation, indiquer le travail acceptation/d'intégration du public visé prévu par le projet...

Structuration de la relation bailleur/accompagnateur :

Adéquation du projet aux besoins spécifiques des publics visés par le projet :

MONTAGE FINANCIER

Insérer (de préférence sous la forme d'un tableau) une présentation simple des dépenses et des recettes en distinguant les différentes dépenses subventionnables (cf. supra « dépenses subventionnables ») et les autres dépenses non subventionnables liées à la mise en œuvre du projet.

Préciser comment ces dépenses sont couvertes : AVDL, autres subventions (FSL, CCAS, ...) fonds propres, etc.

NB : Le budget doit être suffisamment détaillé pour comprendre ce que recouvre la subvention demandée (détails des postes donnant lieu à une subvention).

Le budget doit préciser les co-financeurs s'il y en a d'évoqué dans le dossier.

ANNEXE 3- INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs quantitatifs :

N°	INDICATEURS option : dans le cadre d'un programme d'actions, présentation d'indicateurs différents par action	Prévisionnel
1	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic	
2	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement :	
2.1	- Dont nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement vers le logement	
2.2	- Dont nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement dans le logement	
3	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un bail glissant	
4	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement dans le cadre d'un logement en PLAI-Adapté	
5	Durée moyenne de l'accompagnement par ménage en mois	
6	Nombre de ménages reconnus DALO ayant bénéficié d'une mesure	
7	Nombre de ménages ayant bénéficié d'une mesure par profil de publics prioritaires mentionné à l'article L441-1 du CCH : - Ménages hébergés en structure - Ménages sans abri - Ménages menacés d'expulsion - Personnes victimes de violences conjugales - Autres : précisez	
8	Nombre de ménages éligibles à ² ayant bénéficié d'un accompagnement	
9	Nombre et taux de ménages accompagnés ayant accédé à un logement ou ayant été maintenus dans son logement	
9-1	- Dont nombre de ménages éligibles à	

Indicateurs qualitatifs :

Le bilan qualitatif de l'action menée devra être réalisé au regard des indicateurs définis dans le projet.

L'association/le bailleur décrira par ailleurs :

- la façon dont il/elle a coordonné son action avec les intervenants de droit commun (CD, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire.
- Le cas échéant, la façon dont l'action a été menée en partenariat entre le bailleur et l'association (construction du projet, organisation du pilotage du projet, valeur ajoutée du bailleur et de l'association dans ce partenariat...).

² Salariés des entreprises du secteur privé quels que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail et le nombre de salariés de l'entreprise ainsi que les demandeurs d'emploi

ANNEXE 4 - Pilotage et gouvernance

La gestion et le suivi du dispositif AVDL continueront d'être assurés par les échelons régionaux et départementaux.

Pilotage :

Avec la réforme, la fusion des volets historiques DALO et non DALO, et de l'appel à projets «10 000 logements accompagnés » porté par l'USHN et l'État, conduisent à mettre en place une nouvelle organisation partenariale autour du pilotage du FNAVDL en région.

Au niveau régional, le pilotage du fonds est assuré par la DREETS, en lien avec la DREAL, l'UHS de Normandie.

Gouvernance :

- Mise en place d'un comité régional de pilotage du FNAVDL restreint piloté et animé par la DREETS afin de retenir les projets suite à l'AAP :

Composition :

- DREAL
- UHSN
- DDETS (PP) pour avis

Rythme : 1 fois par an-

- Mise en place d'un suivi :

Au niveau Régional :

- Suivi administratif : gestion des conventions, suivi des crédits opérés par la DREETS :

La DREETS procède à une vérification du dossier dont les conventions d'objectif remontées par les **DDETS(PP)** et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale, avant de transmettre pour paiement à la CGLLS, qui procédera aux virements des crédits vers les opérateurs.

La DREETS centralisera l'information afin d'assurer :

- le suivi des crédits,
- le reportant pour le compil,
- le recensement des besoins,
- le rôle d'alerte du compil (suivi de l'atteinte des objectifs ou nécessité d'adapter des objectifs et des financements).

- Suivi de la réalisation du programme régional :

- Présentation du bilan annuel régional dans le cadre de la commission hébergement et accès au logement (CHAL) du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). (COPIL ELARGI)
- Dans le cadre de la CHAL, mise en place d'une instance régionale d'échanges et de partage des pratiques, associant porteurs de projets (bailleurs sociaux, opérateurs associatifs), services départementaux, régionaux de l'État, l'Union Sociale pour l'Habitat de Normandie, et tout autre

acteur pertinent (représentants des fédérations intervenant sur l'accompagnement des publics vers et dans le logement, collectivités impliquées etc.).

Cette instance se réunit une fois par an.

Ce type d'instance où chaque projet est présenté avec une analyse qualitative (points forts/difficultés/pistes d'amélioration) a déjà été expérimenté en région et a très bien fonctionné dans le cadre du suivi du programme 10 000 logements accompagnés.

- Évaluation menée conjointement DREETS/DREAL/UHSN via les bilans d'activités issus des conventions et transmis par les DDETS (PP) pour la DREETS, via l'exploitation de SYPLO pour la DREAL.

Au niveau Départemental :

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées.

Les DDETS(PP) s'assureront que les conventions comportent la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement.

Les opérateurs devront transmettre aux directions départementales de la cohésion sociale le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs qu'ils auront signée avec l'État.

Le suivi de l'atteinte des objectifs, l'adaptation des objectifs et des financements seront ainsi effectués au niveau départemental selon la forme retenue par chaque DDETS (PP).

À l'issue de ces comités de pilotages un bilan sera transmis à la DREETS, à la DREAL à l'UHSN